

Arrêt

n° 77 776 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 9.11.2011 et notifiée le 23.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée de Me S. CICUREL, avocat, et Me D. DAIE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 mars 2009, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Belgrade (Serbie), une demande de visa court séjour (type C) en vue d'effectuer une visite en Belgique. Le 18 mars 2009, une décision de refus de visa a été prise.

1.2. Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour pour les mêmes motifs. Le visa lui fut à nouveau refusé le 20 octobre 2009.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 23 décembre 2009. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Schaerbeek le 19 février 2010.

1.4. La requérante a quitté le territoire du Royaume à une date indéterminée. Elle est revenue ensuite en Belgique le 23 juin 2010, et a fait une déclaration d'arrivée en date du 30 août 2010.

1.5. Le 3 août 2010, la Commune de Schaerbeek a signalé à la partie défenderesse le projet de mariage entre la requérante et M. [I.B.], ressortissant macédonien autorisé au séjour en Belgique. Le 26 août 2010, l'Officier de l'Etat civil a dressé l'acte de déclaration de mariage des intéressés.

1.6. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante le 27 août 2010 et notifié à celle-ci le 5 octobre 2010.

1.7. La requérante a épousé M. [I.B.] le 29 septembre 2010 devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek.

1.8. Le 24 novembre 2010, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi, en qualité de conjointe de M. [I.B.]. Le même jour, une annexe 15bis lui a été remise, laquelle mentionne que sa demande ayant été considérée recevable, la requérante est inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 24 août 2011.

1.9. Par télécopie du 26 mai 2011, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse diverses pièces présentées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

1.10. Par un courrier du 14 juillet 2011, la partie défenderesse a informé la Commune de Schaerbeek que l'attestation d'immatriculation délivrée le 24 novembre 2010 à la requérante procédait d'une erreur de la Commune, non imputable à la requérante, mais que cette dernière devait rester en possession de son attestation. Ce courrier a été notifié à la requérante le 2 août 2011.

1.11. Par un courrier daté du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui faire parvenir des documents supplémentaires.

Ces pièces complémentaires ont été transmises à la partie défenderesse par une télécopie du 7 novembre 2011.

1.12. En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 23 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande de séjour introduite par :*

Nom : [J.]

Prénom : [D.]

Nationalité : Serbie-et-Monténégro

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : Prijedor

Numéro d'identification au registre national : (...)

Résidant à : (...)

est refusée au motif que : l'étrangère ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 (art.11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011).

Considérant que la personne rejointe (Monsieur [B.,I.] / époux) a remis des fiches de paie pour la seule période de novembre 2010 à mars 2011 prouvant qu'il a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant par ailleurs que l'étranger rejoint n'a apporté aucune preuve supplémentaire récente démontrant qu'il dispose de moyens de subsistance (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse (Madame [J.D.]) afin que cette dernière ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration ; du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient que « la décision attaquée constate que [son] époux (...) n'a produit que des fiches de paye (sic) entre novembre 2010 et mars 2011 et [lui] reproche dès lors (...), dans une motivation stéréotypée, de ne pas avoir produit les preuves suffisantes que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 (...). Or, l'Office des étrangers [ne lui a] pas réclamé (...) des documents supplémentaires (fiches de paye (sic) ou autres documents postérieurs à mars 2011) lors de l'examen de sa demande au mois de juillet 2011. [Elle] a dès lors légitimement pu croire que son dossier était complet et allait être examiné favorablement par l'Office des étrangers. Force est de constater que tel n'a pas été le cas ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose que « la partie adverse estime que toute personne qui travaille dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 dépendra nécessairement à la fin de son contrat des pouvoirs publics. Elle en déduit que [son] époux (...) ne peut ou ne pourra la prendre en charge. Sur ce point, la décision attaquée se contente d'affirmer les choses sans les démontrer ou à tout le moins les expliquer par des arguments rationnels. Ce faisant, la partie adverse viole le principe de motivation adéquate des décisions administratives ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante avance que « la partie adverse considère que le travail fourni dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 n'est pas génératrice (sic) de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Cette affirmation n'est motivée par aucun élément pertinent. En effet, le travailleur, embauché dans le cadre de l'article 60, perçoit une rémunération supérieure au minimum imposé par la loi pour prendre en charge un étranger. A cet égard, il y a lieu de s'en référer aux fiches de paye (sic) fournies par [son] époux (...) qui en attestent ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 24 novembre 2010, une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjointe de M.

[I.B.], ressortissant macédonien, en application de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que par un courrier du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui faire parvenir « La preuve des revenus 2010 / 2011 de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, preuve devant permettre l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant de ces revenus ». La requérante a dès lors transmis à la partie défenderesse les fiches de paie de M. [I.B.] pour les mois de novembre et décembre 2010 ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2011 dont il ressort que M. [I.B.] est engagé sous le statut d'« Ouvrier Art60 CPAS ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint regroupant a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon les termes même de l'article 10, § 5, de la loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables et suffisants, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

En terme de requête, la requérante ne conteste pas que son conjoint regroupant est engagé dans le cadre d'un contrat dit « article 60 » par le CPAS de Schaerbeek, mais elle se contente d'arguer que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et « se contente d'affirmer les choses sans les démontrer ». Or, le Conseil observe qu'au contraire, la décision attaquée est correctement motivée par le constat qu'« eu égard à son type d'engagement, M. [I.B.] ne dispose pas en l'occurrence de ressources

stables et suffisantes afin que la requérante ne devienne pas une charge pour l'Etat belge, nonobstant le fait que les revenus seraient supérieurs au minimum imposé par la loi.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « réclamé à la requérante des documents supplémentaires (fiches de paye (sic) ou autres documents postérieurs à mars 2011) », le Conseil rappelle néanmoins que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation - en l'occurrence, les éléments sur base desquels les revenus du regroupant devaient être considérés comme stables et suffisants -, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'accomplir. La requérante devait par ailleurs d'autant plus s'attendre à ce que les ressources de M. [I.B.] soient vérifiées dans le cadre de sa demande de séjour, eu égard à la teneur du courrier de la partie défenderesse adressé à celle-ci le 27 octobre 2011. Le Conseil rappelle encore sur ce point que si il incombe à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. Partant, il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT